



RÈGLEMENT NUMÉRO 969-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 969-2025 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 32 893 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER INCLUS AU PLAN D'INVESTISSEMENTS – VOLET MAINTIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 21 janvier 2025 l'avis de motion numéro AM-2025-62 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour effectuer divers travaux de réfection du réseau routier pour un montant total de 32 893 000 \$.

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 32 893 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE LA DATE)

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

PROJET